



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 25298

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les droits aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale pour les femmes travaillant à temps partiel ne pouvant justifier 200 heures de travail par trimestre ou n'ayant pas une rémunération suffisante. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes, surtout des femmes, travaillent à temps partiel et cotisent, de ce fait, à la Sécurité sociale. Or, si, pour des raisons de santé, de maternité notamment, elles se retrouvent en arrêt de travail, elles ne peuvent prétendre aux indemnités journalières si elles ne justifient pas de 200 heures de travail ou d'une rémunération suffisante durant le trimestre précédemment écoulé. Ne pourrait-il pas être envisagé une ouverture de droits calculés au prorata des heures de travail effectuées ou de la rémunération ayant servi de base au calcul des charges sociales. Il aimerait savoir que le Gouvernement envisage pour répondre à cette situation.

Texte de la réponse

Pour ouvrir droit aux indemnités journalières de moins de six mois de l'assurance maladie, l'assuré doit, aux termes de l'article R. 313-3, 1/ du code de la sécurité sociale, justifier à la date de l'interruption de travail : - soit d'un montant de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues, au moins égal au montant de ces cotisations dues pour un salaire au moins égal à 1 015 fois la valeur du SMIC au 1er janvier qui précède immédiatement le début de la période de référence ; - soit d'au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt dix jours précédents. Toutefois, lorsque l'activité est insuffisante au cours de la période de référence pour atteindre ces quanta parce que les personnes appartiennent à des professions à caractère saisonnier ou discontinu, celles-ci doivent justifier pendant les douze mois civils précédant l'interruption de travail pour ouvrir droit aux indemnités journalières, de quanta fixés soit à 800 heures minimales soit à un montant de cotisations au moins égal à celui dû pour un salaire égal à 2 030 fois le SMIC. En l'absence de liste exhaustive des professions à caractère saisonnier ou discontinu, l'appartenance à ces professions est appréciée par la caisse primaire d'assurance maladie, par référence à la législation du travail et aux définitions strictes données par la jurisprudence afférente de la Cour de cassation. Le droit aux indemnités journalières maladie est donc en application des règles susmentionnées, subordonné à la justification d'une activité professionnelle correspondant au moins à un temps partiel de 17 heures de travail par semaine en moyenne. Il n'est pas envisagé d'étendre ce droit aux salariés à temps très partiel dont la durée d'activité est inférieure à ce seuil.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Landrain](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25298

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 877

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6457